RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 D 00393
Numéro SIREN : 410 078 240
Nom ou dénomination : SCI MANSARD

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2018 sous le numéro de dépôt 2191

GREFFE du TRIBUNAL
DE PONTOISE

26 JAN. 2018
2191

copie certifié conforme à l'original.
17/11/17

SCI MANSARD
Société civile immobilière
Au capital de 457.000 euros
Siège social : 147, avenue de la division leclerc
95880 ENGHIEN LES BAINS
RCS PONTOISE 410 078 240

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MARS 2017

L'an deux mil dix sept,

Le 28 mars,

A 11 heures,

Les associés de la Société SCI MANSARD, société civile immobilière au capital de 457.000 euros, divisé en 457.000 parts de I euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 147 avenue de la division leclerc 95880 ENGHIEN LES BAINS, sur convocation de la gérance.

II est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

JC

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise : dépôt N°2191 en date du 26/01/2018

Sont présents :
Monsieur Jordan COLINET, propriétaire de 228.500 parts sociales

Madame Magali COLINET, propriétaire de 228.500 parts sociales
seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jordan COLINET, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des propriétaires des parts suite à la succession des anciens associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination de gérance
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

JC

MT

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte des décès des anciens associés et de la nouvelle répartition des parts entres les héritiers légaux.

L'article 12 des statuts de la Société stipule que la société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, que l'article 7 des statuts est, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour.

« Article 7. — Le capital social est fixé à la somme de 457.000 euros. Il est divisé en 457.000 parts égales de I é' chacune, souscrites par les associés et qui réparties de la manière suivante :

à Madame Magali COLINET épouse TILLY, soit n ° 1 à 228.500	228.500 parts sociales
à Monsieur Jordan COLINET, soit n ° 228.501 à 457.000	228.500 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	457.000 parts sociales »

En remplacement des associés décédés :

- Monsieur François COLINET
- Madame Lydia ELEB épouse TILLY

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MT JC

TROISIEME RESOLUTION

Madame Magali TILLY et Monsieur Jordan COLINET sont nommés co-gérants de la société SCI MANSARD, pour une durée indéterminée en remplacement de madame Lydia COLINET, décédée et monsieur François COLINET, décédé.

Ils affirment n'exercer aucune autre fonction, et n'être frappés d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat. Les gérants exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des statuts ainsi qu'aux autres articles relatifs au pouvoir des gérants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procèsverbal pour remplir toutes formalités de droit.

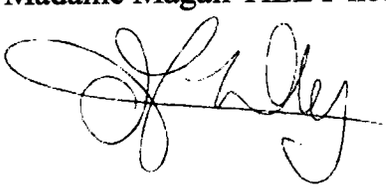
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

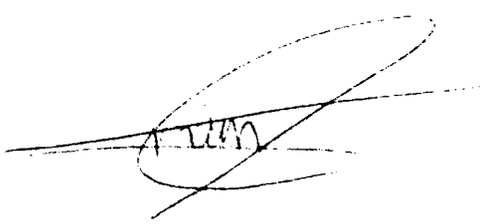
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

23/03/2017

Madame Magali TILLY née COLINET



Monsieur Jordan COLINET



du TR... L
ONTO...
26 JAN. 2018
2191

Certifié conforme à l'original
17/01/18

STATUTS

Mis à jour le 22 mai 2017, suite à des cessions de parts sociales

« MANSARD »

Société Civile Immobilière au capital de 457 000 Euros Siège social : 147, avenue de la division Leclerc 95880 Enghien-Les-Bains

Les soussignés.

Madame COLINET TILLY Magali,

Née le 24 novembre 1979 à Paris 17eme, domiciliée 658 avenue Léonie Biamouret 31470 SAINT LYS.

Monsieur COLINET Jordan,

Né le 9 janvier 1988 à ENGHIEN LES BAINS, domicilié 3 rue Charles Laffitte 92200 NEUILLY SUR SEINE

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article premier— La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2. —La société a pour objet l'acquisition, la location ou la vente de biens immobiliers.

Article 3. - Sa dénomination est « MANSARD».

Article 4. Son siège social est au 147, avenue de la Division Leclerc — 95880Enghien-Les-Bains.

Article 5. — La société prendra fin au 31 décembre 2046 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. — Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 1.000 Francs en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 1999 le capital social a été augmenté d'une somme de 456 848 euros en numéraire, et a été porté à 457 000 euros.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 457 000 euros, divisé en 457 000 parts sociales de I euro chacune, numérotées de I à 457 000 attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs et réparties comme suit :

Madame Magali TILLY née COLINET,	
Deux cent vingt huit mille cinq cent parts numérotées de I à 228 500, ci	**228 500 parts**
Monsieur Jordan COLINET,	
Deux cent vingt huit mille cinq cent parts numérotées de 228 501 à 457 000,	**228 500 parts**
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : quatre	
Cent cinquante-sept mille parts, ci	**457 000 parts**

JC

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise : dépôt N°2191 en date du 26/01/2018

Article 8. — La totalité des résultats de la société sera attribué aux parts numérotées de 2 à 100(). Cependant, ces parts peuvent ouvrir droit à une jouissance gratuite totale ou partielle des biens immobiliers en accord avec du gérant.

Article 9. - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Article 10. - Les parts sont librement cessibles entre associés et entre, ou dans, toute société dans lesquelles les associés auraient une part de capital. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bi ^{0}ns entre époux

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent.

Article 1 1. - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par I 'article

1837 du Code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 12. - La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 13. - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non choisis par les

associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le premier gérant de la société est Monsieur Jordan COLINET.

Le second gérant de la société est Madame Magali TILLY.

Les gérants sont nommés et révoqués par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 14. - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générales.

Article 15. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

Article 16. - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Article 17. - Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de clôture de I 'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 18. Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19. - Dans les assemblées ou lors e consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à ta sociétés tes décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 20. - les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrites les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code ci 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 21. - Chaque exercice social a une durée d 'tille année qui commence le Ier janvier et finit le 3 1 décembre.

Article 22. - Le bénéfice dégagé pour la période de référence est affecté en totalité des parts sociales numérotées de à 457 000. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice soit porté en report à nouveau.

Cependant, rassemblée pourra décider de distribuer les résultats après apurement des reports à nouveau débiteurs au profit des parts numérotées de i à 457 000. Inversement, l'assemblée pourra décider de faire supporter les pertes pour la totalité aux associés propriétaires des parts numérotées de I à 457 000.

Article 23. - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 24. - Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre le associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 25. - Frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 26. - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris
le 22/05/2017

Fait à paris
le 22/05/2017
Sandra Colinet